STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS D'HISTOIRE DES COLLÈGES DU QUÉBEC

ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'APHCQ TENUE LE 31 MAI 1995

AMENDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JUIN 1999 AMENDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 MAI 2003 AMENDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 JUIN 2004 AMENDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE JUIN 2006 AMENDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUIN 2011 AMENDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 JUIN 2013

PARTIE I LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION, SIÈGE SOCIAL

- 1.1 L'association est désignée sous son nom officiel : L'Association des professeures et des professeurs d'histoire des collèges du Québec; dans les articles qui suivent, on la désigne par le sigle APHCQ.
- 1.2 L'APHCQ est constituée, aux termes de la partie III de la Loi sur les compagnies, dans le but de réunir, d'aider et d'informer ses membres.
- 1.3 Le sceau de l'APHCQ porte l'inscription : Association des professeures et des professeurs d'histoire des collèges du Québec.
- 1.4 Les lettres patentes, statuts et règlements de l'Association des professeures et des professeurs des collèges régissent l'activité de l'APHCQ.
- 1.5 Le siège social de l'APHCQ est situé dans le district judiciaire de Terrebonne.

ARTICLE 2. LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- 2.1 Constituer un lieu d'identité professionnelle pour ses membres.
 - 2.1.1 Procurer aux membres un lieu de regroupement et de partage en vue de contribuer à l'identité et à la reconnaissance professionnelle de ses membres.
 - 2.1.2 Assurer la promotion du caractère professionnel de l'enseignement de l'histoire dans les collèges.
- 2.2 Favoriser et promouvoir, dans le contexte de l'enseignement de l'histoire dans les collèges, un processus éducatif de qualité.
- 2.3 Assurer la formation de ses membres.
 - 2.3.1 Encourager la formation permanente de ses membres par l'organisation de rencontres, conférences, colloques ou congrès.
 - 2.3.2 Rassembler une documentation pédagogique pertinente et diversifiée et accessible aux membres de l'APHCQ.

- 2.4 Faciliter les échanges entre ses membres
 - 2.4.1 Assurer la diffusion et la circulation de l'information auprès des membres et mettre en commun certaines expériences.
- 2.5 Représenter ses membres auprès du public
 - 2.5.1 Faciliter les échanges et éventuellement collaborer avec toute association, organisme ou institution qui s'intéresse à la formation en sciences humaines des étudiantes et étudiants des établissements d'enseignement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec.
 - 2.5.2 Assurer une représentation auprès des organismes publics et du grand public.

ARTICLE 3. LES MEMBRES

- 3.1 L'APHCQ se compose de membres individuels et de groupes associés. *Article modifié le 2 juin 2011 et le 7 juin 2013*.
- 3.2 L'APHCQ est ouverte à tous les professeures et professeurs d'histoire des collèges du Québec, aux étudiants et aux personnes morales. *Article modifié le 2 juin 2011*.
- 3.3 Les catégories de membres sont les membres réguliers, les membres étudiants et les membres associés. Ces catégories se définissent comme suit : *Article modifié le 2 juin 2011*.
 - 3.3.1 Membre régulier : personne qui enseigne l'histoire dans un collège ou un cégep du Québec, quelle que soit sa tâche. Pour être considéré comme membre régulier, la personne doit enseigner ou avoir enseigné l'histoire au collégial il y a moins de 5 ans. *Article ajouté en juin 2006*.
 - 3.3.2 Membre étudiant : personne qui dans l'année ou les deux années qui précèdent a été stagiaire en enseignement de l'histoire au collégial dans le cadre d'études universitaires et qui n'enseigne pas. *Article ajouté en juin 2006*.
 - 3.3.3 Membre associé : personne ou personne morale qui n'enseigne pas l'histoire au niveau collégial ou qui est retraitée de l'enseignement collégial depuis 5 ans et plus, mais qui désire appuyer l'APHCQ, ses buts et ses activités. *Article ajouté en juin 2006 et modifié le 7 juin 2013*.
- 3.4 Seuls les membres réguliers ont droit de vote à l'assemblée générale. Article modifié le 2 juin

- 3.5 Les membres étudiants et associés ont droit de parole lors de l'assemblée générale mais ne peuvent voter. *Article modifié le 2 juin 2011*.
- 3.6 Les membres étudiants et associés n'ont pas le droit de se présenter à un poste de l'exécutif. *Article ajouté le 2 juin 2011*.
- 3.7 Tout membre peut démissionner à tout moment à la condition d'en aviser par écrit la ou le secrétaire de l'APHCQ. Article ajouté le 2 juin 2011 et modifié le 7 juin 2013.
- 3.8 Tout membre doit payer une cotisation annuelle dont le montant est recommandé par le comité exécutif (ci-après le CE) et approuvé par l'assemblée générale. La cotisation du membre étudiant est de la moitié de celle des membres enseignants et des membres associés. *Article ajouté le 2 juin 2011 et modifié le 7 juin 2013*.

ARTICLE 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 4.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres réguliers de l'APHCQ qui sont en règle en vertu des articles 10.3 et 11.2. Les membres étudiants et associés peuvent y assister mais ils ne disposent pas d'un droit de vote. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 4.2 L'assemblée générale décide de toutes les orientations fondamentales de l'APHCQ.
- 4.3 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.
- 4.4 L'assemblée générale peut être convoquée pour toute réunion extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 14.4 des présents règlements de l'APHCQ.
- 4.5 L'assemblée générale peut créer des comités de travail permanents ou ad hoc, et ceux-ci demeurent sous la responsabilité immédiate du CE.
- 4.6 L'assemblée générale doit approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 4.7 L'assemblée générale adopte le rapport financier de l'année en cours.
- 4.8 L'assemblée générale élit les membres du CE.

- 4.9 L'assemblée générale approuve les décisions prises par le CE en cours du mandat qui se termine. *Article ajouté le 30 mai 2003*.
- 4.10 L'assemblée générale nomme le vérificateur financier externe. Article ajouté le 30 mai 2003.

ARTICLE 5. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 5.1 Le CE est composé de cinq (5) membres élus aux postes suivants :
 - 5.1.1 Président ou présidente
 - 5.1.2 Cinq (5) directeurs/directrices dont les responsabilités seront déterminées par le comité exécutif. *Article modifié le 30 mai 2003 et le 3 juin 2004*.
- 5.2 Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés par une même personne. *Article ajouté le 30 mai 2003*.
- 5.3 Le CE est responsable (en conformité avec les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale) des mandats suivants : le Bulletin et le site Internet de l'APHCQ et l'organisation du congrès annuel. *Article ajouté le 10 juin 1999*.
- 5.4 Le CE est autonome dans son mode de fonctionnement.
- 5.5 Les biens et les affaires de l'APHCQ sont administrés par les membres du CE. Toute dépense effectuée par l'APHCQ doit être approuvée par le CE.
- 5.6 Le mandat des membres élus au CE dure un an ou, le cas échéant, jusqu'à l'élection d'un nouvel exécutif. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 5.7 Le CE peut créer des comités de travail selon qu'il le juge à propos.
- 5.8 Tout comité de travail peut déléguer un ou des membres à une réunion du CE mais ces derniers n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 6. LES COMITÉS DE TRAVAIL

- 6.1 Des comités de travail peuvent être formés soit par l'assemblée générale ou par le CE. *Article modifié le 30 mai 2003*.
- 6.2 Les membres des comités de travail déterminent eux-mêmes leurs modalités de fonctionnement.
- 6.3 Les comités de travail, une fois créés, demeurent sous la responsabilité du CE.
- 6.4 Les comités de travail sont dissous après la remise de leur rapport au CE, à moins d'une reconduction de leur mandat par le CE.
- 6.5 Dans chacun des comités de travail, au moins un des membres du CE peut siéger à titre de participant avec droit de vote.
- 6.6 Tout membre d'un comité de travail peut démissionner avant la fin de son mandat. Le membre démissionnaire doit aviser personnellement, oralement ou par écrit, de sa démission les autres membres de son comité (il sera libre de préciser ou non les motifs de sa décision). Il doit également en aviser par écrit le CE, en précisant les motifs de sa décision. *Article modifié le 7 juin 2013*.

ARTICLE 7. LA DISSOLUTION

- 7.1 La dissolution de l'APHCQ se fera conformément aux articles 228 à 232 de la Loi sur les Compagnies.
- 7.2 Toute proposition de dissolution de l'APHCQ doit parvenir à la ou au secrétaire de l'APHCQ au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale et elle doit être signée par au moins douze (12) membres réguliers en règle. Le CE doit en aviser les membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale. Article modifié le 7 juin 2013.
- 7.3 L'APHCQ ne peut être dissoute que par un vote des deux tiers de l'assemblée générale.
- 7.4 Advenant la dissolution ou la liquidation de l'APHCQ, tous ses biens seront dévolus à un ou des organismes de recherche œuvrant dans le domaine des sciences humaines ou à une fondation se chargeant de distribuer des bourses d'études à des étudiantes et étudiants de collèges qui se proposent de poursuivre leur formation en histoire.

ARTICLE 8 LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 8.1 Toute proposition destinée à amender, abroger, remplacer en tout ou en partie les présents statuts doit être appuyée et signée par trois membres réguliers en règle et faire l'objet d'un avis de motion et apparaître à l'ordre du jour d'une assemblée générale. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 8.2 Tout avis de motion relatif à l'amendement, l'abrogation, le remplacement en tout ou en partie des présents statuts doit contenir le texte de la ou des propositions soumises à l'assemblée générale; ce ou ces textes doivent être annexés à l'avis de convocation.
- 8.3 Toute proposition destinée à amender, abroger, remplacer en tout ou en partie les statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres réguliers présents à l'assemblée générale. *Article modifié le 7 juin 2013*.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Les présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée générale, à moins qu'une autre date n'ait été édictée, et ont force de loi au moment de leur approbation par le ministre.

PARTIE II LES RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10. LES RÈGLES D'ADMISSION

- 10.1 Pour devenir membre régulier de l'APHCQ, la personne doit en faire la demande par écrit ou par téléphone à la ou au secrétaire de l'APHCQ et satisfaire à l'une des conditions suivantes : *Article modifié le 7 juin 2013*.
 - 10.1.1 enseigner l'histoire dans un collège;
 - 10.1.2 avoir déjà enseigné l'histoire dans un collège il y a cinq (5) ans ou moins.
- 10.2 Pour devenir membre associé ou membre étudiant de l'APHCQ, la personne intéressée à promouvoir les objectifs de l'APHCQ doit en faire la demande par écrit ou par téléphone à la ou au secrétaire de l'APHCQ. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 10.3 Nonobstant les articles 10.1 et 10.2, l'admission d'un membre ne devient effective que lors du paiement de la cotisation annuelle. *Article modifié le 7 juin 2013*.

ARTICLE 11. LES RÈGLES DE DÉMISSION

- 11.1 Un membre peut démissionner à tout moment; toutefois, personne ne peut dans un tel cas réclamer un remboursement total ou partiel de sa cotisation annuelle. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 11.2 Tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans les délais fixés par le CE cesse d'office de faire partie de l'APHCQ. *Article modifié le 7 juin 2013*.

ARTICLE 12. LES RÔLES ET FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 12.1 Le CE doit gérer les biens et affaires de l'APHCQ et veiller à l'application de ses statuts et règlements.
- 12.2 Les membres du CE voient à se répartir les rôles et fonctions suivantes :
 - 12.2.1 voir à l'exécution des projets, décisions et résolutions adoptés par l'assemblée générale;

- 12.2.2 régler toutes les affaires courantes, et signer tous les documents requérant une signature officielle, ainsi que les effets de commerce de l'APHCQ;
- 12.2.3 percevoir les cotisations;
- 12.2.4 rédiger les procès-verbaux et les signer après leur adoption;
- 12.2.5 programmer et coordonner toutes les activités visant la réalisation des objectifs et politiques générales de l'APHCQ;
- 12.2.6 présenter à l'assemblée générale les objectifs et politiques qu'ils jugent souhaitables:
- 12.2.7 préparer et convoquer les réunions de l'assemblée générale;
- 12.2.8 présenter à l'assemblée générale un rapport annuel de leurs activités;
- 12.2.9 préparer, proposer et administrer le budget et dresser le bilan financier annuel;
- 12.2.10 représenter l'APHCQ dans ses relations extérieures;
- 12.2.11 assurer la transition avec le nouveau CE.
- 12.2.12 Lors de sa première réunion annuelle, l'exécutif doit fixer les normes pour le remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres du CE. *Article ajouté le 30 mai 2003*.

ARTICLE 13. LES RÈGLES D'ÉLECTION AU CE

- 13.1 Est éligible au CE tout membre régulier en règle de l'APHCQ conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.2; il peut proposer sa candidature par simple lettre ou séance tenante. Toute proposition de candidature doit être appuyée par au moins un membre régulier en règle. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 13.2 Le mandat des membres élus au CE dure un an ou, le cas échéant, jusqu'à l'élection d'un nouvel exécutif. *Article modifié le 7 juin 2013*
- 13.3 Les élections aux postes du CE ont lieu au cours de l'assemblée générale annuelle. Après l'adoption de l'ordre du jour, les membres réguliers présents désignent une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 13.4 Les élections aux divers postes se font à la majorité absolue des membres réguliers présents à l'assemblée générale. *Article modifié le 7 juin 2013*.

- 13.5 L'élection doit se faire au vote secret s'il y a plus d'une candidature pour un poste donné.
- 13.6 Les membres du CE entrent en fonction immédiatement après la clôture de l'assemblée générale où ils sont élus.
- 13.7 Lorsqu'une vacance survient au CE, le comité comble la vacance en nommant, par intérim, un membre régulier en règle. *Article modifié le 7 juin 2013*.

ARTICLE 14. LES AVIS DE CONVOCATION

- 14.1 L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle doit parvenir à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion; il doit, de plus, porter la signature d'un membre du CE.
- 14.2 L'avis de convocation pour toute assemblée extraordinaire doit parvenir à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion; il doit, de plus, porter la signature de deux (2) membres du CE.
- 14.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale doit contenir les informations suivantes :
 - 14.3.1 le lieu exact de la réunion;
 - 14.3.2 l'ordre du jour;
 - 14.3.3 le procès-verbal de la réunion précédente;
 - 14.3.4 le rapport annuel et le bilan financier, s'il y a lieu;
 - 14.3.5 tout avis de motion, s'il y a lieu;
 - 14.3.6 tout avis d'élection, s'il y a lieu;
 - 14.3.7 tout avis de dissolution, s'il y a lieu.
- 14.4 Toute demande en vue de tenir une assemblée générale extraordinaire, ainsi que tout avis de motion en vue de modifier les statuts ou les règlements, ou visant à dissoudre l'APHCQ, doit parvenir à la ou au secrétaire au moins trente (30) jours avant la tenue d'une telle assemblée générale extraordinaire, ou le cas échéant, de l'assemblée générale annuelle.

- 14.5 L'avis de convocation pour une réunion des membres du CE doit être transmis par le président au moins sept (7) jours avant la date fixée pour une telle réunion, sauf s'il y a entente entre les membres.
- 14.6 L'avis de convocation pour les membres des comités de travail se fait suivant les règles de fonctionnement qu'ils se sont eux-mêmes données.

ARTICLE 15. LE QUORUM AUX RÉUNIONS

- 15.1 Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 10% des membres réguliers. *Article modifié le 30 mai 2003 et le 7 juin 2013*.
- 15.2 Le quorum d'une réunion du CE est fixé au moins à trois (3) membres présents.
- 15.3 Les membres d'un comité de travail décident, lors de leur première réunion, du nombre de membres nécessaire pour atteindre le quorum. *Article modifié le 30 mai 2003*.

ARTICLES 16. LES RÈGLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 16.1 La présidente ou le président, la ou le secrétaire d'assemblée.
 - 16.1.1 La présidente ou le président d'assemblée est désigné par l'assemblée générale. Tout membre régulier en règle de l'APHCQ peut être désigné présidente ou président d'assemblée. *Article modifié le 7 juin 2013*.
 - 16.1.2 La présidente ou le président d'assemblée, en conformité avec les statuts et règlements de l'APHCQ, veille au bon fonctionnement de l'assemblée.
 - 16.1.3 La présidente ou le président d'assemblée accorde le droit de parole à toute personne qui en fait la demande, conformément aux règles qui régissent l'assemblée générale.
 - 16.1.4 La présidente ou le président d'assemblée n'a pas le droit de vote sauf en cas d'égalité des votes.
 - 16.1.5 La secrétaire ou le secrétaire de l'APHCQ est désigné d'office secrétaire de l'assemblée générale; elle ou il peut toutefois se faire remplacer par un autre membre du CE. *Article modifié le 30 mai 2003*.

16.1.6 La ou le secrétaire prend les moyens afin d'établir la liste des membres présents et rédige le procès-verbal qu'elle ou qu'il fait parvenir aux membres en règle de l'APHCQ.

16.2 L'ordre du jour.

- 16.2.1 L'ordre du jour est préparé par le CE et est envoyé avec l'avis de convocation.
- 16.2.2 Le projet d'ordre du jour n'a pas à faire l'objet d'une proposition. Lecture faite par la présidente ou le président d'assemblée, celui-ci est considéré comme adopté s'il ne fait pas l'objet d'amendement.
- 16.2.3 Tout amendement à l'ordre du jour requiert un vote d'approbation à la majorité simple des membres réguliers présents au moment du vote. *Article modifié le 7 juin* 2013.

16.3 L'assemblée plénière.

- 16.3.1 L'assemblée plénière sert à débattre les propositions, les amendements ou les sous-amendements que les membres réguliers de l'assemblée veulent mettre aux voix sur un sujet apparaissant à l'ordre du jour. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 16.3.2 À la fin de l'assemblée plénière, la présidente ou le président d'assemblée annonce l'ordre dans lequel les propositions, les amendements ou les sous-amendements aux propositions seront débattus. *Article modifié le 7 juin 2013*.

16.4 L'assemblée délibérante.

- 16.4.1 L'assemblée générale dispose par vote à majorité simple de toute proposition dont elle est saisie, à l'exception de celles qui, dans les présentes règles de l'assemblée, demandent un vote des deux tiers des membres réguliers présents.

 Article modifié le 30 mai 2003 et le 7 juin 2013.
- 16.4.2 La présidente ou le président d'assemblée demande à la ou au secrétaire de lire les propositions, puis les amendements ou les sous-amendements s'y rapportant dans l'ordre établi pour la discussion du sujet à l'ordre du jour.
- 16.4.3 L'assemblée dispose, dans l'ordre, des sous-amendements, des amendements et des propositions.

16.5 L'appel aux règlements.

- 16.5.1 L'appel aux règlements est un avertissement à la présidente ou au président d'assemblée que l'ordre du jour n'est pas respecté ou que l'ordre dans lequel les discussions se font n'est pas conforme aux règles de fonctionnement de l'assemblée. L'appel aux règlements fait cesser toute discussion sur le sujet en cours.
- 16.5.2 L'appel aux règlements ne demande pas d'appuyeur, doit être justifié par celui qui le fait, ne permet pas de débat et requiert une décision immédiate de la présidente ou du président d'assemblée.

16.6 La « question de privilège »

- 16.6.1 La « question de privilège » peut être soulevée si l'un des membres se sent attaqué, s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion ou de faits analogues.
- 16.6.2 La « question de privilège » ne demande pas d'appuyeur, doit être justifiée par celle ou celui qui la soulève, ne fait pas l'objet de débat et appelle une décision immédiate de la présidente ou du président d'assemblée.
- 16.7 Le dépôt, la remise à date fixe et le référé.
 - 16.7.1 Toute proposition de dépôt ou, au contraire, toute proposition de remise à date fixe vise à faire cesser immédiatement toute discussion sur le sujet débattu et à faire reporter la décision sur ce sujet à un moment soit indéterminé dans le premier cas, soit déterminé, dans le second.
 - 16.7.2 La proposition de dépôt ou de remise à date fixe doit être appuyée; elle ne peut être amendée dans le premier cas, elle peut l'être dans le second; elle fait l'objet d'un débat dont la durée est fixée par la présidente ou le président d'assemblée. L'assemblée dispose d'une telle proposition par un vote à majorité simple.
 - 16.7.3 Toute proposition de référé vise à remettre entre les mains d'un comité désigné par l'assemblée générale la réalisation ou la finalisation d'une tâche en particulier.
 - 16.7.4 La proposition de référé doit être appuyée; peut être amendée et peut faire l'objet d'un débat dont la durée est fixée par la présidente ou le président d'assemblée.
 - 16.7.4.1 L'assemblée dispose d'une telle proposition par un vote à majorité simple. Une fois la tâche accomplie, les membres du comité font rapport à l'assemblée générale.

- 16.8 L'appel de la décision de la présidente ou du président d'assemblée.
 - 16.8.1 La proposition d'en appeler de la décision de la présidente ou du président d'assemblée ne nécessite par d'appuyeur et n'est pas matière à débat par l'assemblée.
 - 16.8.2 La personne qui en appelle de la décision de la présidente ou du président d'assemblée doit justifier son appel; si la présidente ou le président d'assemblée maintient sa décision, cette personne doit demander à l'assemblée si elle l'appuie. *Article modifié le 7 juin 2013*.
 - 16.8.3 L'assemblée dispose d'un appel de la décision de la présidente ou du président d'assemblée par un vote à majorité simple.
- 16.9 La demande de vote immédiat ou la question préalable.
 - 16.9.1 La demande de vote immédiat ou la question préalable peut être faite en tout temps après que cinq (5) membres au moins aient pu s'exprimer sur une question.
 - 16.9.2 Le membre qui demande le vote immédiat utilise son droit de parole uniquement pour faire une telle proposition et ne peut intervenir sur le fond de la question débattue.
 - 16.9.3 Si l'assemblée refuse de passer au vote immédiat par un vote à majorité simple, le débat se poursuit.
 - 16.9.4 Si l'assemblée accepte de passer au vote immédiat, la présidente ou le président d'assemblée permet aux membres de s'exprimer, s'ils ont demandé la parole avant que le vote immédiat ne soit demandé, après avoir consulté le proposeur qui peut s'y objecter; dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée demande à l'assemblée, par un vote à main levée, si elle permet aux membres qui ont déjà demandé la parole, de s'exprimer.

16.10 La demande de vote secret.

- 16.10.1 Toute proposition visant à tenir un vote secret sur une proposition peut être faite avant que la présidente ou le président d'assemblée n'appelle le vote. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 16.10.2 La demande de vote secret doit être appuyée; elle ne peut faire l'objet de débat et est adoptée automatiquement.

- 16.11 L'inscription des résultats au procès-verbal.
 - 16.11.1 À la demande d'un membre, le résultat d'un vote sur une proposition annoncée est inscrit au procès-verbal de l'assemblée.
 - 16.11.2 Si aucune demande formelle n'est faite pour inscrire le résultat d'un vote au procès-verbal, la ou le secrétaire inscrira adopté à la majorité ou rejeté à la majorité.
- 16.12 La reconsidération d'une résolution adoptée.
 - 16.12.1 Tout membre peut demander de reconsidérer une résolution déjà adoptée par l'assemblée; elle doit cependant faire l'objet d'une motion présentée lors d'une assemblée générale ultérieure.
- 16.13 La demande de suspension des règles de l'assemblée.
 - 16.13.1 Toute demande de suspension de l'une ou de plusieurs des règles de l'assemblée doit faire l'objet d'une proposition formelle à cet effet; la suspension est levée après que l'assemblée ait disposé de la proposition faisant l'objet d'une suspension des règles.
 - 16.13.2 La demande de suspension des règles de l'assemblée doit être appuyée; elle peut faire l'objet d'un débat dont la durée est fixée par la présidente ou le président d'assemblée; elle ne peut être amendée; elle doit, en outre, obtenir l'assentiment d'au moins les deux tiers des membres réguliers présents. *Article modifié le 7 juin* 2013.
- 16.14 La suspension de l'assemblée.
 - 16.14.1 Tout membre peut proposer une suspension de l'assemblée, c'est-à-dire l'arrêt temporaire des délibérations au cours de la même journée.
 - 16.14.2 La demande de suspension de l'assemblée requiert un appuyeur et doit recueillir l'assentiment des deux tiers des membres réguliers; elle prend effet immédiatement pour la période déterminée; la présidente ou le président d'assemblée doit annoncer l'heure à laquelle l'assemblée reprendra ses travaux. *Article modifié le 7 juin 2013*.

16.15 L'ajournement.

16.15.1 Toute proposition d'ajournement doit indiquer la date où l'assemblée devra se réunir pour poursuivre ses travaux ou spécifier que le CE peut fixer lui-même la date de la reprise des travaux de l'assemblée ajournée.

- 16.16 Cas non prévus aux règles d'assemblée.
 - 16.16.1 En cas de difficulté d'interprétation des règles de fonctionnement de l'assemblée, la décision de la présidente ou du président d'assemblée a force de loi; cependant, tout membre de l'assemblée peut en appeler de la décision qu'il rend.
 - 16.16.2 La présidente ou le président d'assemblée dispose de tout problème de fonctionnement non prévu aux présentes règles; tout membre peut en appeler de sa décision.

ARTICLE 17. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 17.1 L'année financière de l'APHCQ débute le 1^{er} mai d'une année et se termine le 30 avril de l'année suivante.
- 17.2 Tout effet de commerce engageant l'APHCQ doit obligatoirement porter la signature de deux membres du CE.
- 17.3 Toute autre forme de contrat ou d'engagement doit être préalablement approuvée par le CE et signée par la présidente ou le président, et un autre membre du CE.
- 17.4 Le CE doit tenir un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'APHCQ, tous les biens détenus par elle et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière; tout membre en règle de l'APHCQ a le droit de consulter les documents pertinents.
- 17.5 Les livres et états financiers de l'APHCQ doivent être examinés chaque année après l'expiration de l'exercice financier précédent par une personne, nommée par l'assemblée, qui doit faire rapport à l'assemblée générale qui suit. Si cette personne est incapable d'assumer cette tâche en temps et lieu, le CE nomme par intérim une personne qui la remplacera.
- 17.6 L'APHCQ peut emprunter, hypothéquer, grever, ou engager tout bien mobilier ou immobilier, entreprise ou droit de l'APHCQ; elle peut aussi donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement des emprunts et des autres obligations de l'APHCQ.
- 17.7 Les membres du CE et des comités de travail ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent demander, sur présentation de pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement ou de représentation, le tout conformément aux normes fixées et reconnues chaque année par le CE.

17.8 Une rémunération peut être versée à toute personne qui effectue une tâche nécessaire au fonctionnement de l'APHCQ, cette personne peut être payée à forfait ou selon un tarif horaire, le tout conformément aux normes fixées et reconnues chaque année par le CE.

ARTICLE 18. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 18.1 Toute proposition destinée à amender, abroger, remplacer en tout ou en partie les présents règlements de l'APHCQ doit faire l'objet d'un avis de motion et être appuyée par trois membres réguliers en règle. *Article modifié le 7 juin 2013*.
- 18.2 Tout avis de motion doit contenir le texte de la ou des propositions soumises à l'assemblée générale; ce ou ces textes doivent être annexés à l'avis de convocation.
- 18.3 Toute proposition destinée à amender, abroger, remplacer en tout ou en partir les présents règlements est votée aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. *Article modifié le 30 mai 2003*.

DÉFINITIONS

On entend par « statuts », l'ensemble des articles définissant et décrivant les différentes structures de l'APHCQ.

Pour la définition de membre, voir les articles 3 et 10. Article modifié le 7 juin 2013.

On entend par « règlements », l'ensemble des articles définissant les conventions à observer dans le cadre du fonctionnement de l'APHCQ.